



Pū Ti'aauraa Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

EXAMEN PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ
SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ PUBLIQUE »
CADRE D'EMPLOIS « APPLICATION »
GRADE « BRIGADIER »

CORRIGÉ

Épreuve écrite consistant la rédaction d'un rapport portant sur un cas concret opérationnel présenté dans un dossier remis au candidat accompagné de questions qui prennent appui sur le sujet. Certaines de ces questions d'ordre lexical et grammatical. D'autres engagent l'esprit de synthèse du candidat.

Mercredi 07 juillet 2021
(Durée : 2 h 30- coef : 2)

Ce sujet comporte 13 pages, y compris celle-ci. Veuillez vérifier que ce document est complet.

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie : ni nom ou nom fictif, ni initiales, ni numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni signature ou paraphe.

Sauf consignes particulières figurant sur le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée ou d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon (distribuées par le Centre de Gestion et de Formation) ne seront en aucun cas prises en compte.

Liste des documents joints :

- **Document 1** : Cannabis thérapeutique : première prescription en France, indications, bienfaits..... **pages 6 à 9**

- **Document 2** : Extrait de « Polynésie la première » La culture du cannabis thérapeutique au programme du plan de relance économique **page 10**

- **Document 3** : Le pays travaille aussi à l'autorisation du cannabis thérapeutique..... **pages 11 à 12**

- **Document 4** : Interview de Moetai Brotherson **page 13**

- **Document 5** : Loi sur le cannabis **pages 14 à 15**

Éléments de correction

- **Question 1** : De quoi parle ces différents documents ? **(1 point)**

Les différents documents parle du cannabis thérapeutique.

- **Question 2** : Quel ministre français a lancé l'expérimentation du cannabis thérapeutique en France ? Depuis quand ? Et pour combien de temps ? **(1 point)**

C'est le ministre de la santé, Mr Olivier VERAN, qui est a l'initiative du lancement de l'expérimentation du cannabis thérapeutique en France depuis le 26 mars 2021 pour une durée de 2 ans (docs 1, 4).

- **Question 3** : Quelle est le but de l'expérimentation lancée en France ? **(1 point)**

Le but est d'évaluer le **dispositif d'accès au cannabis médical** et non l'efficacité du cannabis médical, même si des premières données cliniques françaises seront collectées. (doc 1)

- **Question 4** : Quelles maladies peuvent être traitées avec du cannabis thérapeutique ? **(2 points)**

Certaines formes d'épilepsies, de douleurs neuropathiques, d'effets secondaires de chimiothérapie, de soins palliatifs ou de scléroses en plaques. Pour lutter contre les douleurs chroniques. Les contractions musculaires douloureuses liées à la sclérose en plaques. Les complications liées au cancer et aux traitements anti-cancéreux (vomissements, nausées, perte de poids). (doc 1)

- **Question 5** : Que signifient les acronymes suivants ? **(1 point)**

- ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament (doc 1)
- THC : tetrahydrocannabinol (doc 1)
- CBD : cannabidiol (doc 1)

- **Question 6** : Quelles sont les différentes formes de médicaments à base de cannabis autorisées pour l'expérimentation lancée en France. ? **(2 points)**

Les Huiles, les gélules, les fleurs séchées à vaporiser. (doc 1)

- **Question 7** : Pourquoi le gouvernement Polynésien souhaite-t-il également lancer l'expérimentation du cannabis thérapeutique ? **(3 points)**

Sur le plan médical : pour aider les malades atteints de maladies d'épilepsie, douleurs persistantes, hypertensions... (doc 1)

Sur le plan économique : pour faire face à la crise économique et social, développer une filière de la culture du cannabis thérapeutique. Inscrit sur le plan de relance économique de la Polynésie française « cap 2025 ». (doc 2)

- **Question 8** : Quelle association locale milite pour la légalisation du cannabis thérapeutique sur le Fenua ? Qui est son président ? D'après cette association, combien de personnes en Polynésie, utiliseraient de manière illégale du cannabis à des fins thérapeutique ? **(1 point)**

L'association Tahiti Herb Culture. (doc 3)

Monsieur Karl ANIHIA. (doc 3)

Il y a environ 300 personnes. (doc 3)

- **Question 9** : Selon le député Moetai BROTHERRSON, pour quelle raison la Polynésie Française a besoin d'autorisation de l'Etat français pour pouvoir expérimenter le cannabis thérapeutique. **(2 points)**

La Polynésie française a bien la compétence au niveau de la santé, mais le cannabis étant une substance prohibée, c'est au niveau pénal et donc à l'Etat que revient la compétence. (doc 4)

- **Question 10** : Citez 2 autres pays européens qui ont également autorisé le cannabis thérapeutique. **(1 point)**

Les pays bas, la Suisse, le Canada, l'Allemagne, la Norvège... (doc 1)

- **Question 11** : Conjuguez le verbe autoriser au futur simple. **(1 point)**

J'autoriserai

Tu autoriseras

Il/Elle autoriserait

Nous autoriserons

Vous autoriserez

Ils/Elles autoriseront.

- **Question 12** : Quel est votre avis concernant la légalisation du cannabis thérapeutique en Polynésie, êtes-vous pour ou contre ? Justifier votre choix par un exposé d'une dizaine de lignes. **(3 points)**

Il n'y a pas de bonne réponse ou de mauvaise réponse. Les correcteurs jugent la qualité de rédaction du candidat ainsi que son argumentaire.

Document 1

Cannabis thérapeutique : première prescription en France, indications, bienfaits

Olivier Véran, ministre de la Santé, a lancé les premières expérimentations du cannabis médical en France, vendredi 26 mars sur [Twitter](#). *"C'était un de mes engagements de médecin, je l'ai porté à l'assemblée nationale en tant que député, et je suis fier de l'annoncer en tant que ministre : la France expérimente l'usage médical du cannabis. J'étais aujourd'hui au côtés du Pr Nicolas Authier pour la 1ère prescription."* Suite à [l'avis favorable](#) de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) de juillet 2019, les premières expérimentations de l'usage médical du cannabis thérapeutique en France ont été **autorisées par décret en octobre 2020**. L'ANSM avait annoncé le 4 mars lors d'une [conférence de presse](#) que ces expérimentations commenceraient **avant la fin du mois mars pour 3 000 patients souffrant de maladies graves** (épilepsie, douleurs neuropathiques, sclérose en plaques...). Ils seront traités pendant **2 ans** avec du [cannabis](#) thérapeutique sous forme **d'huiles, de gélules ou de fleurs séchées pour inhalation après vaporisation** (le cannabis à fumer ne sera pas disponible dans ce protocole), dans **"un cadre très contrôlé et limité"**. Qu'appelle-t-on cannabis thérapeutique ? Quels sont ses bienfaits ? Pour qui est-il indiqué ? Sous quelle forme ? Quels sont les effets secondaires ? A-t-on le droit de s'en procurer ? Le point sur la légalisation en France.

Définition : qu'est-ce que le cannabis médical ou thérapeutique ?

Le **cannabis médical** répond à des standards pharmaceutiques, **il est prescrit par des médecins et délivré par des pharmaciens**. *"On parle ici de produits qui ont des niveaux de preuve suffisant et qui relèveront de la classe des stupéfiants comme la morphine"*, précise le Pr Nicolas Authier, médecin psychiatre, spécialisé en pharmacologie et addictologie, Chef de service de Pharmacologie médicale et du Centre d'Evaluation et de Traitement de la Douleur du CHU de Clermont-Ferrand.

Le **CBD (cannabidiol)** et le **THC (tetrahydrocannabinol)** sont les deux principaux composants du cannabis qui ont été étudiés mais le cannabis est un mélange complexe de substances. *"Le cannabis est un terme un peu générique qui recouvre des **plantes très différentes** par leur composition et contiennent de nombreuses molécules différentes, dont certaines, seules ou associées ont des vertus thérapeutiques*, explique le Pr Authier. *Lorsque l'on parle cannabis médical, on parle non pas d'une substance isolée mais d'une association de molécules dans une indication précise. On fabrique des médicaments très différents les uns des autres de par leur composition. Ils ont ainsi des intérêts thérapeutiques et des profils différents."*

"Il n'est en aucun cas question de commercialiser des joints pour se soigner."

Dans ces indications, non seulement la composition est maîtrisée mais le mode d'administration, la posologie et les risques le sont aussi. *"Il n'est en aucun cas question de commercialiser des joints pour se soigner"*, tient à souligner le Pr Authier.

Par ailleurs, il y a eu une évolution dans les termes officiellement évoqués. On a parlé en premier lieu de "**cannabis à visée thérapeutique**" pour adopter ensuite le terme de "**cannabis médical**". *"Ceci permet de parler de la finalité d'usage, explique le Pr Authier, et non d'affirmer, peut-être parfois abusivement, les capacités de ce cannabis à soigner. Ce terme permet de s'opposer à celui de "cannabis non médical" qui a d'autres finalités d'usage : usage festif ou usage auto-thérapeutique."*

Expérimentation en France : premier essai en mars 2021

Suite à l'amendement proposé par Olivier Véran, alors député La République En Marche, l'[Assemblée nationale](#) a autorisé le 25 octobre 2019 **une expérimentation de l'usage médical du cannabis en France**. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) s'y était montrée favorable [en juillet 2019](#). Le but est d'**évaluer le dispositif d'accès au cannabis médical** et non l'efficacité du cannabis médical même si des premières données cliniques françaises seront collectées. L'expérimentation devait débuter en septembre 2020 mais a été reportée en raison de la pandémie Covid-19. Le 7 octobre 2020, un [décret](#) du Ministère de la Santé a précisé ses modalités de mise en œuvre. L'expérimentation doit commencer **avant la fin du mois de mars 2021** et concernera **3 000 patients** qui seront **traités pendant 2 ans**. Ces patients sont atteints de **maladies graves** indiquées comme la sclérose en plaques et consommeront du **cannabis sous forme d'huile par voie orale ou de fleurs** séchées inhalées après vaporisation. La **délivrance** d'une ordonnance sécurisée ne pourra être donnée que par des médecins des structures de référence pour l'expérimentation. Puis, le patient pourra être suivi par des médecins libéraux formés et volontaires. Pendant l'expérimentation, le patient aura des consultations classiques, à raison d'une fois par mois pour renouveler l'ordonnance, ou même plus fréquemment en cas de changement de la posologie. D'autres consultations plus longues auront lieu afin de collecter des données d'efficacité et de faisabilité.

- Si un patient souhaite se retirer de l'expérimentation, il ne pourra pas le faire seul.
- Si un patient se retire ou ne suit plus le traitement pour d'autres causes, il pourra être "remplacé". L'expérimentation visant à suivre les patients au moins sur 6 mois. *"Le but est de transformer l'essai. Il y aura des évaluations réalisées pour voir comment on peut capitaliser et généraliser le cannabis médical. L'objectif est au fur et à mesure d'anticiper la situation si l'ensemble des éléments permettent de dire que l'on est sur la bonne voie"* a indiqué Christelle Ratignier-Carbonneil, directrice générale de l'ANSM lors d'une conférence de presse le 4 mars.

Pour cette expérimentation, la **France aura recours à des producteurs étrangers** pour se fournir comme la loi française interdit la culture des plants avec plus de 0.2% de THC. *"Afin de faire un suivi exhaustif des patients inclus dans l'expérimentation, un registre électronique permettra d'enregistrer et de suivre la totalité de ces patients"* précise l'Agence du médicament. Ce registre sera renseigné par les prescripteurs, les pharmaciens et les patients. Une étude complémentaire portera sur un plus petit nombre de patients (mais figurant dans le registre) et sera réalisée par une équipe de recherche. L'expérimentation sera menée **dans 200 structures de référence volontaires** choisies en France.

Le cannabis est un stupéfiant qui pour chaque opération d'importation, nécessite un permis par le pays qui importe et un permis par le pays qui exporte, avec des procédures de présentation en douanes. Les permis d'importation de stupéfiants et de psychotropes sont délivrés par l'ANSM, autorité nationale désignée par l'ONU.

Le cannabis thérapeutique est autorisé en Suisse, au Canada, en Allemagne, au Pays-Bas et en Norvège.

Pour qui est-il indiqué ?

Depuis le 10 septembre 2018, un **Comité Scientifique Spécialisé Temporaire (CSST)**, mis en place par l'ANSM, évalue "*la pertinence et la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France*". Selon ces experts, le cannabis thérapeutique aurait plusieurs **intérêts thérapeutiques** :

- La première indication du cannabis à visée médicale est la douleur, notamment **les douleurs chroniques**, qui représentent près de la moitié des indications à travers le monde.
- Il peut être indiqué dans le cadre de **maladies neurologiques** comme **spasticité douloureuse dans la sclérose en plaques** ou dans **les séquelles de l'AVC**.
- Le cannabis à visée médicale est également utilisé en **soins palliatifs** dans la prise en charge du **cancer** notamment comme stimulant de l'appétit afin d'éviter la perte de poids.
- Il peut être indiqué dans des **formes d'épilepsie** résistantes aux médicaments.

"Cela vient en complément des autres traitements et non en remplacement."

"À chaque indication, cela vient en complément des autres traitements et non en remplacement, précise le Pr Authier. *Ce sont des traitements adjuvants qui visent à améliorer la prise en charge et la qualité de vie du patient*". Entre **300 000 et un million de personnes en France pourraient être concernées**, selon les chiffres des associations de patients.

Prescription

C'est le médecin qui prescrit le cannabis thérapeutique sur des **ordonnances sécurisés** qui sont utilisées pour prescrire les médicaments stupéfiants comme la morphine. Elles pourront être délivrées par des médecins des structures de références ou des médecins formés et volontaires.

Sous quelle forme ?

Pendant l'expérimentation, le cannabis thérapeutique sera administré sous forme **d'huiles, de gélules ou de fleurs séchées à inhaler après vaporisation**. Le cannabis à **fumer** ne sera en revanche pas disponible dans ce protocole.

Bienfaits et efficacité

En France, **cinq indications ont été retenues**, du fait d'un niveau de preuve élevé dans la littérature scientifique :

- La douleur neuropathique liée à des altérations fonctionnelles ou à des lésions des nerfs.
- Les contractions musculaires douloureuses dans la sclérose en plaques ou post-AVC.
- L'épilepsie résistante aux médicaments.
- Les complications liées aux cancers et aux traitements anti-cancéreux (nausées, vomissements, perte de poids...).
- Les situations palliatives.



Document 2 : extrait de « Polynésie la première »

La culture du cannabis thérapeutique au programme du plan de relance économique



La culture du cannabis thérapeutique au programme du plan de relance

Baptisé « Cap 2025 », le plan de relance du gouvernement concerne tous les secteurs, y compris le domaine controversé de la culture encadrée du cannabis.

Parmi les 216 mesures du plan de relance présentées en début de semaine par le gouvernement de la Polynésie pour faire face à la crise économique et sociale qui se profile, figure l'éventualité de développer une filière de culture du cannabis à des fins thérapeutiques. Dans un premier temps, le cadre législatif et réglementaire doit être posé avant d'autoriser la culture proprement dite des plantes. Celle-ci ne pourra dès lors intervenir que dans un cadre strict et contrôlé. L'usage du cannabis à des fins récréatives demeurera illicite.

Le Pays travaille aussi à l'autorisation du cannabis thérapeutique

Les membres de l'association Tahiti Herb culture (THC) ont réussi à amorcer le dialogue avec les autorités locales.



Comme ce couple, ils seraient au moins 300 à utiliser le cannabis à des fins thérapeutiques.

C'est un petit pas de plus qui a été fait par les membres de l'association Tahiti Herb culture (THC) qui ont réussi à amorcer le dialogue avec les autorités locales. Après des années d'accrochages, mercredi matin, les partisans d'une médecine douce et accessible, légalement, à tous, ont enfin pu se faire entendre... même si ce n'était pas gagné d'avance.

Ils étaient une bonne trentaine à manifester en faveur de la légalisation du cannabis thérapeutique.

Invités à se joindre au mouvement par Karl Anihia, président de l'association Tahiti Herb Culture, les fabricants d'huile, les distributeurs et surtout les malades qui font usage de ces huiles étaient devant la présidence dès 9 heures du matin.

Après avoir déposé, vendredi dernier, un courrier adressé au président de la Polynésie, THC réclamait de pouvoir, le matin même, s'entretenir avec Edouard Fritch.

Se disant détenteur d'un courrier censé rester interne, adressé par Edouard Fritch, au président de la République, Karl Anihia réclamait fermement une rencontre.

Une demi-heure plus tard, le président de THC, rendait donc ce fameux courrier.

Dans celui-ci, il est question d'ouvrir la possibilité de la culture du cannabis à usage thérapeutique, en Polynésie Française. Il est mentionné également que la délibération locale, relative aux substances

vénéneuse est en cours de révision pour permettre au cannabis à usage thérapeutique de devenir légal au fenua. Et toujours selon ce courrier, cette culture, longtemps pointée du doigt par les autorités, serait même « inscrite dans le plan de relance économique » qui devrait, pour être davantage rentable, pouvoir s'exporter. Il est aussi précisé, à la fin de cette lettre, qu'un laboratoire pharmaceutique français aurait déjà pris contact avec le Pays pour une éventuelle collaboration.

Des propos qui invitent le président de la République à se pencher sur le cas de Polynésie puisque, dans l'Hexagone, l'expérimentation du cannabis thérapeutique à bel et bien démarré.

Quelques minutes seulement après avoir rendu public ce courrier, le directeur de cabinet d'Edouard Fritch a finalement ouvert les portes à une délégation composée de quatre membres de l'association THC. En début d'après-midi, c'est le ministre de la Santé, Jacques Raynal, qui a invité l'équipe autour d'une table. « C'était prévu, oui et non car je n'avais pas pu leur accorder d'entrevue jusque-là, faute de temps. Mais lorsque j'ai vu qu'ils étaient à la présidence, j'ai fait savoir que j'étais prêt à les recevoir », a expliqué le ministre.

Au terme de vingt minutes d'échanges, les visages et surtout les esprits paraissent apaisés. « Les rencontres que l'on a eu aujourd'hui ont été l'occasion pour nous d'entendre ce que le gouvernement pense. On nous reçoit enfin normalement, pas comme des criminels ou des gens qui ne pensent qu'à fumer. Il y a un changement qui se fait, dans le monde et en France aussi, donc les choses se font plus facilement. Ce que l'on veut c'est que les lois changent pour que notre population puissent avoir accès à ces soins qui sont déjà disponibles ailleurs », conclut le président de l'association THC.

Aujourd'hui, selon l'association, plus de 300 personnes seraient recensées et utiliseraient, illégalement, ces huiles pour un usage thérapeutique.

Document 4

Ce mardi 8 juin, le député Moetai Brotherson a interrogé le ministre de la santé, Olivier Véran, sur l'extension de l'expérimentation du cannabis thérapeutique à la Polynésie. Une impasse qui serait en fait liée au statut d'autonomie.

Imbroglie juridique difficile à démêler ce mardi 8 juin, à Paris, à l'Assemblée Nationale, lors de l'échange entre le député polynésien Moetai Brotherson et le ministre de la santé, Olivier Véran.

En effet, l'élu polynésien demandait où en étaient les autorisations pour que la Polynésie puisse participer aux expérimentations du cannabis thérapeutique, débutées dans l'hexagone à la fin du mois de mars, afin de pouvoir désigner 5 groupes de patients potentiels, selon les indications.

Pour le ministre de la santé, Olivier Véran, il revient au gouvernement polynésien d'autoriser ou non ces expérimentations, la santé étant une compétence du Pays, en raison de son statut d'autonomie. L'hôpital du Taaone devant par la suite, être désigné comme centre de référence.

Si l'exécutif polynésien en aurait bien fait la demande, 1 an plus tard, l'expérimentation n'est pourtant pas étendue à la Polynésie. Et pour cause, Moetai Brotherson de rappeler que c'est bien l'Etat qui est compétent en matière pénale, et, en l'occurrence, pour l'utilisation thérapeutique d'une substance prohibée telle que le cannabis. "*Une incohérence intrinsèque*" pour le député Brotherson.

Pour Olivier Véran "*si le gouvernement de Polynésie nous en fait la demande, nous verrons s'il y a lieu d'adapter un véhicule législatif, j'espère que non, si on pouvait le faire de façon réglementaire, ce serait formidable...Et je vais vérifier avec mes services, notamment l'Agence de Sécurité du Médicament, pour qu'on puisse accompagner l'installation de cette expérimentation en Polynésie dans les plus brefs délais.*"

Selon le ministre de la santé, dans l'Hexagone "*des centaines de praticiens sont formés et des centaines de patients bénéficient de cette prise en charge pour les scléroses en plaque, les épilepsies, les symptômes rebelles dans les cancers, des douleurs neuropathiques etc. J'y place beaucoup d'espoir.*"

Document 5

Loi sur le cannabis

Si l'on peut observer une inflexion concernant la législation interdisant le cannabis dans certains pays, ce n'est toujours pas le cas en France.

Ce que dit la loi française sur le cannabis

Le cadre de la réglementation afférente au [cannabis](#) remonte à une [loi n° 70-1320](#) en date du 31 décembre 1970, dite « relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ».

Elle porte création d'un certain nombre d'articles du Code de la santé publique. Cette loi définit comme [infractions](#) la culture ou production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, la cession, l'offre, l'acquisition et l'emploi de substances ou plantes classées comme vénéneuses par disposition réglementaire.

À ce jour, le cannabis, sous sa forme initiale ou sous forme de résine, est classé parmi ces substances, selon un [arrêté du 22 février 1990](#), dont la version a été consolidée en dernier lieu 6 novembre 2015.

Le Code de la santé publique régit toujours la question, en lien avec un certain nombre de dispositions du Code pénal.

Loi et cannabis : incriminations et sanctions prévues par les textes

Infractions

Le Code de la santé publique prévoit, dans un [article L. 5132-1](#), que les substances stupéfiantes sont considérées comme substances vénéneuses.

Les plantes, substances ou préparations vénéneuses qui sont classées comme stupéfiants, sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé. Il s'agit du texte du 22 février 1990 mis à jour en novembre 2015.

Le classement du cannabis ou de la résine de cannabis en tant que stupéfiant renvoie aux infractions définies par le Code pénal, en ses [articles 222-34](#) et suivants.

En effet, selon l'[article 222-41](#) de ce Code, constituent des stupéfiants les substances ou plantes classées comme telles en application par le Code de la santé publique.

Constituent dès lors des infractions :

- la production ou la fabrication illicite de cannabis ;
- son importation ou exportation ;
- le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi de cannabis ;

- la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Les tentatives correspondantes à ces infractions sont également réprimées, tout comme le fait de diriger ou d'organiser un groupement en vue d'un [trafic](#).

Cannabis : sanctions prévues par la loi

Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ou trafic concernant le cannabis ou sa résine est puni de la [réclusion criminelle](#) à perpétuité et de 7 500 000 € d'amende.

La production ou la fabrication illicites de cannabis sont punies de vingt ans de réclusion criminelle (trente ans de lorsque les faits sont commis en bande organisée) et de 7 500 000 € d'amende.

L'importation ou l'exportation illicites de cannabis sont punies de dix ans d'emprisonnement (trente ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis en bande organisée) et de 7 500 000 € d'amende.

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de cannabis sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 € d'amende (se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance est puni des mêmes peines).

La cession ou l'offre illicites de cannabis à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ou à proximité de ceux-ci.

Bon à savoir : la peine d'incarcération peut être réduite de moitié si le prévenu a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

À noter : depuis le 1er septembre 2020, l'usage de stupéfiants (hors du cadre de la conduite) peut être sanctionné par le paiement d'une amende forfaitaire de 200 € (150 € pour l'amende minorée ou 450 € pour l'amende majorée). Le paiement de cette amende met fin aux poursuites judiciaires ([article L. 3421-1 du Code de la santé publique](#) modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019). En cas de non-paiement, un procès peut avoir lieu devant le tribunal correctionnel et l'utilisateur risque jusqu'à 1 an de prison et 3 750 € d'amende.